

**ARRETE MINISTERIEL FIXANT LE PROGRAMME ET LES MODALITES D'ORGANISATION
DES EPREUVES D'APTITUDES A LA FONCTION D'INSPECTEUR OU D'INSPECTRICE DE
COURS TECHNIQUES ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE DU DEGRE INFERIEUR DE L'ETAT (REGIME FRANÇAIS)**

A.M. 01-08-1969

M.B. 22-08-1969

Modifications

N r	Typ e	Remarq ue	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.M.		06-01-81		janvier 81)	

ARTICLE 1er. - Le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'Etat (régime français) sont fixés ci-après.

modifié par A.M. 06-01-1981

ARTICLE 2. - Le jury des épreuves d'aptitudes apprécie le dossier de chaque candidat.

Ce dossier comprend tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressé et de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes.

Le dossier est noté sur 100 points.

modifié par A.M. 06-01-1981

ARTICLE 3. - Les épreuves d'aptitudes comprennent une partie écrite notée sur 400 points et une partie orale notée sur 200 points.

modifié par A.M. 06-01-1981

ARTICLE 4. - La partie écrite comporte l'appréciation par le candidat d'une leçon relevant de la discipline ou du groupe de disciplines ressortissant à la fonction d'inspecteur à laquelle le candidat peut être admis.

Cette épreuve est notée sur 400 points se répartissant comme suit :

- a) appréciation de la leçon et du professeur, figurant la conclusion de la visite faite (au maximum environ 20 lignes) : 100 points;
- b) critique détaillée de la leçon, figurant les remarques qui seraient faites verbalement au professeur : 100 points;
- c) conseils donnés en conséquence et suggestions faites : 100 points;
- d) clarté et précision du rapport, ainsi que des considérations émises et leur cohérence pédagogique : 100 points.

ARTICLE 5. - La partie orale comporte :

a) une discussion portant sur la résolution d'un problème administratif posé par le jury en vue de lui permettre d'apprécier si le candidat possède une connaissance suffisante des problèmes administratifs généraux de l'enseignement. Ce problème est tiré au sort dans une série de problèmes élaborés par le jury et doit pouvoir être résolu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- arrêté royal du 1er juillet 1957, portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire, tel qu'il a été modifié;

- loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, technique et artistique, telle qu'elle a été modifiée;

- arrêté royal du 14 novembre 1962, portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur;

- arrêté royal du 10 juin 1963, portant règlement organique des études dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat;

- arrêté royal du 22 mars 1969, relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et les arrêtés d'exécution.

Le candidat dispose du temps de réflexion nécessaire et peut consulter le texte de ces dispositions, qui lui est remis par le jury.

Cette partie de l'épreuve est notée sur 100 points. (*) s

b) un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par le prestige et les responsabilités propres à la fonction d'inspecteur de la branche considérée et, en outre, d'apprécier son degré d'information des problèmes pédagogiques actuels et son ouverture intellectuelle.

Pour la partie de cet entretien qui porte sur les connaissances du candidat dans les matières administratives concernant spécifiquement la mission d'inspecteur, le candidat dispose des textes suivants :

- arrêté royal du 20 novembre 1927 portant règlement organique de l'inspection de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal;

- arrêté du Régent du 1er juillet 1946, relatif à l'inspection de l'enseignement technique;

- arrêté royal du 26 février 1960, relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés.

Cette partie de l'épreuve est notée sur 200 points. (*)

(*) Le total des points de l'épreuve orale est ramené à 200 pts (A.M. 06-01-1981)

ARTICLE 6. - Le total des points attribués au dossier et aux épreuves est de 700 points.

Pour être lauréat, le candidat doit avoir obtenu 420 points au moins.

ARTICLE 7. - abrogé par A.M. 06-01-1981

ARTICLE 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.